

4 août 2025

Procès-verbal de la séance régulière du 04 août 2025 à 20h00.

Le conseil de la municipalité de Saint-Nazaire siège en séance régulière ce 04 août 2025 à la salle du conseil de l'édifice municipal situé au 750, rue des Loisirs.

Étaient présents siège numéro 2 : M. Steeve Langlais  
siège numéro 3 : M. Alex Gendron  
siège numéro 5 : M. Philippe Roy  
siège numéro 6 : Mme Sylvie Fafard

formant quorum sous la présidence de Monsieur Kaven Delarosbil, maire intérimaire.

Était absent : siège numéro 4 : M. Patrick Salvas

Est également présente Mme Caroline Dubois, directrice générale et greffière-trésorière.

L'assemblée spéciale a été convoquée en remettant l'avis de convocation aux membres du conseil municipal le 31 juillet 2025.

108-25

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

*Il est proposé par Steeve Langlais et résolu unanimement que l'ordre du jour soit adopté.*

109-25

Adoption du procès-verbal du 7 juillet 2025

Il est proposé par Sylvie Fafard et résolu à l'unanimité des conseillers que le procès-verbal de l'assemblée régulière du 7 juillet 2025 soit adopté tel que présenté.

110-25

Présentation de la situation financière au 31 juillet 2025

Détails des comptes bancaires :

Compte opérations	306 654.05\$
Compte avantage	54 405.59\$
Compte épargne rachetable	60 900.00\$

Il est proposé par Alex Gendron et résolu unanimement d'accepter la présentation financière déposé et d'approuver le transfert du compte d'épargne rachetable.

### 111-25

#### Adoption des comptes payés et à payer

Il est proposé par Philippe Roy et résolu unanimement d'approuver et de payer la liste ses comptes du mois au montant de 57 983.84\$ et d'en autoriser le paiement.

Ainsi qu'approuver les comptes payés au cours du mois de juin au montant de 15 914.95\$

La liste des chèques fait partie intégrante de la présente résolution comme si elle était au long reproduit.

### 112-25

#### Projet Église : Soumissions - Puits d'église à changer

<b>Changement du puit artésien - Église 320 rue Principale</b>		
	<b>Puits et Pompes Bélanger</b>	<b>Groupe Degrandpré</b>
Forage du puit artésien 200'	11 000,00 \$	11 125,00 \$
Vente d'une pompe submersible	3 251,40 \$	6 290,00 \$
Installation d'une pompe submersible	475,00 \$	inclus
	<b>14 726,40 \$</b>	<b>17 415,00 \$</b>
	<b>Richelieu Hydrogéologie</b>	<b>Ogéo</b>
Services techniques hydrogéologue		
Activités préparatoires	1 000,00 \$	inclus
Surveillance de chantier*	4 500,00 \$	10 535,00 \$
Rédaction du rapport d'étude hydrogéologique	7 500,00 \$	6 225,00 \$
Déplacements, Dépenses	750,00 \$	n/a
Laboratoires**	3 500,00 \$	3 750,00 \$
	<b>17 250,00 \$</b>	<b>20 510,00 \$</b>
<b>GRAND TOTAL :</b>	<b>31 976,40 \$</b>	<b>37 925,00 \$</b>
*essai de pompage 72hrs		
**approbation du Ministère de l'Environnement		
<i>En cas de supplément :</i>	<i>taux horaire = 150\$/hr</i>	<i>taux horaire = 145\$/hr</i>
	<i>déplacements = 0,60\$/km</i>	<i>déplacements = 0,60\$/km</i>

Il est proposé par Philippe Roy et résolu unanimement d'autoriser la Directrice générale de signer un contrat avec les entreprises Puits et Pompes Bélanger et Richelieu Hydrogéologie étant les soumissionnaires les plus bas afin d'effectuer les travaux de forage d'un puit et d'installation d'une pompe submersible.

### 113-25

#### Projet Église : 2e Dépôt de projet de règlement de citation

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRCD'ACTON  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-NAZAIRE-D'ACTON

#### **PREMIER DÉPÔT**

Règlement numéro **355-25**, relatif à la citation comme bien patrimonial du bâtiment principal de l'église de Saint-Nazaire-d'Acton et de son terrain sis au 320 rue Principale, à Saint-Nazaire-d'Acton

## Préambule

*ATTENDU QU' en vertu de l'article 127 de la Loi sur le patrimoine culturel (L.R.Q., c. P-9 002), une municipalité peut, de sa propre initiative ou sur proposition de toute personne intéressée, par règlement de son conseil et après avoir pris l'avis de son Conseil local du patrimoine (CLP), citer en tout ou en partie un bien patrimonial situé sur son territoire dont la connaissance, la protection, la mise en valeur ou la transmission présente un intérêt public;*

*ATTENDU QUE la propriété visée est l'église (bâtiment) de la Paroisse Saint-Nazaire, située au 320 rue Principale à Saint-Nazaire-d'Acton, sur le lot numéro 6 648 030 du cadastre du Québec ainsi que son terrain;*

*ATTENDU QUE la propriété foncière a une superficie approximative de 8003.70 m<sup>2</sup>;*

*ATTENDU QUE l'église (bâtiment) et son terrain constituent un ensemble de valeur historique, identitaire, architecturale et paysagère importante sur le plan local et régional;*

*ATTENDU QUE depuis sa construction en 1894, en plein cœur du village, l'ancienne propriété du clergé constitue un héritage culturel et communautaire lié à l'histoire de la municipalité de Saint-Nazaire-d'Acton.*

*ATTENDU QU' il y a lieu de protéger d'avantage la valeur patrimoniale de l'église (bâtiment) et de son terrain;*

*ATTENDU QU' il y a lieu de protéger l'église (bâtiment) contre une éventuelle démolition;*

*ATTENDU QUE la volonté du conseil de la Municipalité de Saint-Nazaire-d'Acton de protéger cet immeuble lié à l'histoire de la communauté;*

*ATTENDU QUE la volonté du conseil de la Municipalité de Saint-Nazaire-d'Acton de conserver l'intégralité de l'église: son revêtement en pierres, son clocher, son parvis, sa voûte ainsi que l'aménagement du terrain;*

*ATTENDU QUE l'intérêt que représente cette propriété par son caractère historique et sa localisation centrale,*

*ATTENDU QU' un avis de motion quant à la présentation d'un tel règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal de Saint-Nazaire-d'Acton tenue le 7 juillet 2025;*

*ATTENDU QU'un avis spécial au propriétaire concerné n'est pas requise, la municipalité étant elle-même propriétaire, au sujet de cette démarche de citation de biens patrimoniaux et de la tenue d'une séance spéciale du Conseil local du patrimoine (CLP).*

*ATTENDU QU' une séance de consultation publique sera tenue à ces fins par le Conseil local du patrimoine (CLP) à une date ultérieure;*

*ATTENDU QUE le Conseil local du patrimoine (CLP) transmettra son avis au conseil municipal, suivant la tenue de la séance de consultation publique aux fins de recevoir tout avis ou commentaire sur ce projet de citation, conformément à l'article 129 de la Loi sur le patrimoine culturel;*

*En conséquence :*

*Il est proposé par \_\_\_\_\_, appuyé par \_\_\_\_\_, et résolu unanimement que le présent règlement soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :*

### **ARTICLE 1 Titre du règlement**

*Le présent règlement s'intitule : « Règlement numéro XXXX, Relatif à la citation comme bien patrimonial du bâtiment principal de l'église de Saint-Nazaire-d'Acton et de son terrain sis au 320 rue Principale, à Saint-Nazaire-d'Acton. »*

### **ARTICLE 2 Préambule**

*Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.*

### **ARTICLE 3 Définitions**

*Les mots et expressions utilisés dans le présent règlement s'entendent dans leur sens habituel, sauf ceux qui suivent, qui doivent être entendus comme subséquentement définis à moins que le contexte ne comporte un sens différent:*

- a) Adosser : appuyer une autre construction à un côté d'un bâtiment.*
- b) Altérer : modifier de façon réversible ou non les qualités architecturales d'un bâtiment ou d'un élément d'un bâtiment.*
- c) Conseil municipal: conseil de la Municipalité de Saint-Nazaire-d'Acton.*
- d) Conseil local du patrimoine : Conseil local du patrimoine (CLP) de la Municipalité de Saint-Nazaire-d'Acton.*
- e) Démolir : démolition de tout ou partie d'un bâtiment, excluant une démolition rendue nécessaire à la suite d'un sinistre.*
- f) Réparer ou modifier : moderniser, remettre à neuf ou mettre aux normes le bâtiment pour l'adapter à une utilisation contemporaine.*
- g) Restaurer : réparer en respectant les éléments d'origine d'un bâtiment ou d'un élément d'un bâtiment pour pouvoir conserver les principales qualités qui le caractérisent.*

### **ARTICLE 4 Désignation de l'immeuble patrimonial**

*L'église (bâtiment) de la Paroisse Saint-Nazaire, située au 320, rue Principale à Saint-Nazaire-d'Acton, sur le lot numéro 6 648 030 du cadastre du Québec et son terrain.*

## **ARTICLE 5 Éléments de la citation**

*L'enveloppe extérieure de l'église comprenant, de façon non limitative, le parement de pierre, la tête de la toiture, le clocher, le parvis. L'enveloppe intérieure comprenant, plus précisément la voûte qui est un élément architectural marquant qui définit l'espace intérieur de l'église.*

*Le terrain du bâtiment portant le numéro de lot 6 648 030.*

*Les éléments du présent article sont désignés comme bien patrimonial, conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre IV, section III).*

## **ARTICLE 6 Motifs de la citation**

*L'église (bâtiment) et son terrain constituent un ensemble de valeur historique, emblématique, identitaire, architecturale et paysagère import. ante sur le plan local et régional. Depuis sa construction en 1894-1895, en plein cœur du village, le bâtiment constitue un héritage culturel et communautaire intimement lié à l'histoire de la municipalité de Saint-Nazaire-d'Acton;*

*La propriété présente un intérêt visuel marqué par son emplacement central et son caractère architectural;*

*Le projet de citation vient reconnaître et officialiser cet intérêt.*

### **A. Valeur historique, emblématique et identitaire**

#### *La Municipalité*

*Juchée dans l'extrémité nord du territoire couvert par la MRC d'Acton, cette municipalité de paroisse se situe à quelques kilomètres au nord de Saint-Théodore-d'Acton, à une quinzaine de kilomètres au nord d'Acton Vale, en Montérégie. [...] On peut fixer les débuts de l'histoire de ce coin de pays vers 1855 avec l'arrivée d'un contingent de Canadiens français. En 1889 était fondée une nùssion, détachée de Saint-Théodore-d'Acton, de Saint-Éphrem-d'Upton, de Saint-Germain-de-Grantham et de Saint-Jean-l'Évangéliste-de-Wickham, laquelle sera canoniquement érigée en 1893 sous l'appellation Saint-Nazaire-et-Compagnons-Martyrs, supplantée dans l'usage par celle de Saint-Nazaire-d'Acton. C'est cette dernière qui servira à identifier la municipalité créée l'année suivante, le 8 janvier 1894. [...] Les Nazairiens doivent leur gentilé à un certain Nazaire Vadnais, l'un des organisateurs de la paroisse, dont on ne connaît presque rien. L'élément Acton, tiré du nom du canton proclamé en 1806, a été emprunté à celui d'une ville de l'ancien comté du Middlesex en Angleterre.*

#### *L'église*

*La valeur historique de l'église (bâtiment) et du site repose sur le contexte de la création de la paroisse de Saint-Nazaire. Le décret permettant l'érection canonique de la paroisse fut émis le 20 avril 1893. La municipalité de la paroisse de Saint-*

*Nazaire-d'Acton a été érigée en vertu de l'Acte 57 Viet. chap. 67, le 8 janvier 1894. L'architecte Casinur Saint-Jean, de Montréal, fera les plans et devis de l'église. Moïse Berthiaume, de Saint-Hyacinthe, sera l'entrepreneur. Les services d'Édouard Cloutier, maître-maçon et entrepreneur de Saint-Hyacinthe seront retenus pour tous les travaux de maçonnerie et de plâtrage. La bénédiction de l'église aura lieu le 8 décembre 1895.*

*Le Conseil du patrimoine religieux du Québec et le ministère des Cultures et des Communications ont répertorié, entre 2003 et 2004, l'église Saint-Nazaire à son inventaire des lieux de culte du Québec. Ce répertoire à portée nationale identifie l'église sous la thématique du patrimoine religieux et associe la tradition religieuse au christianisme. Le bâtiment a une hiérarchisation régionale faible. Malgré cela, la Municipalité souhaite citer le bâtiment principalement pour ses valeurs historiques, emblématique et identitaire. De plus, ce dernier étant situé au cœur du village, il est un point central des activités municipales. Il fait office de lieu communautaire et de rassemblement depuis sa construction. Sa préservation est donc primordiale.*

#### **B. Valeur architecturale**

*Exemple représentatif du style unique avec des caractéristiques distinctives. Présence de décorations, sculptures ou œuvre d'arts religieux d'importance.*

#### **C. Valeur paysagère**

*Témoignage de l'établissement et de l'évolution de la communauté locale. Lieu de rassemblement significatif pour la population depuis plusieurs générations.*

### **ARTICLE 7 Préservation, restauration, déplacement ou adossement**

*Il est du devoir du ou des propriétaires de l'immeuble mentionné au présent règlement de prendre les mesures nécessaires pour assurer la préservation de la valeur patrimoniale du dit immeuble (article 136 - Loi sur le patrimoine culture◇*

*Quiconque altère, restaure, répare ou modifie de quelque façon un immeuble patrimonial cité doit se conformer aux conditions relatives à la conservation des valeurs patrimoniales de cet immeuble patrimonial auxquelles le conseil peut l'assujettir et qui s'ajoute à la réglementation municipale. (Article 137 - Loi sur le patrimoine culture◇.*

*Nul ne peut, sans l'autorisation du conseil municipal, démolir tout ou en partie un bien patrimonial cité, le déplacer ou l'utiliser comme adossement à une construction ou, diviser, subdiviser ou morceler un immeuble situé dans un site patrimonial cité. (Article 141 -Loi sur le patrimoine culture◇*

*Le conseil municipal peut déterminer les conditions d'autorisation. Avant de décider d'une demande d'autorisation, le conseil municipal prend avis auprès du Conseil local du patrimoine (CLP).*

## **ARTICLE 8 Conditions générales**

Les travaux apportés à l'immeuble cité doivent se conformer aux conditions générales suivantes:

- a) Respecter et conserver la géométrie actuelle, le style, le volume, les formes, les proportions et les dimensions du bâtiment actuel **et du clocher et, le cas échéant, de ses annexes;**
- b) Conserver le rythme et le caractère des **ouvertures, portes et fenêtres,** et d'en respecter les dimensions actuelles;
- c) Prévoir l'intégration harmonieuse d'éventuelles ouvertures avec les ouvertures existantes et l'ensemble de l'architecture;
- d) Préserver la forme et les éléments décoratifs existants des colonnes, du plafond et des vitraux;**
- e) Conserver les boiseries du cœur et de la balustrade;
- f) Conserver et entretenir l'espace végétal devant l'église entre le bâtiment et la rue Principale, ainsi que l'allée centrale;
- g) Préserver les allées d'arbres matures en devanture et au pourtour du bâtiment et remplacer les arbres malades, dépérissant ou mort par des arbres de même nature;
- h) Tailler uniquement au besoin les arbres, arbrisseaux et arbustes présents sur le terrain. L'écimage (étêtage), l'élagage avec plus de 20% de la masse vivante retirée, la coupe en « boule » et la création de bourrelets cicatriciels démesurés sont interdits;
- i) Conserver les matériaux d'origine, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur ou, si c'est impossible, les remplacer par des matériaux semblables à ceux d'origine de même qualité et de même apparence;**
- j) Ces conditions générales s'appliquent autant à l'intérieur, à l'extérieur et au terrain et elle laisse de la latitude au conseil pour permettre des matériaux d'aspects similaires;
- k) Interdire le démantèlement ou la démolition du bâtiment.

## **ARTICLE 9 Préavis autorisation, refus**

Nul ne peut poser l'un des actes prévus à l'article 7 sans donner à la Municipalité un préavis d'au moins soixante (60) jours. Dans le cas où un permis municipal est requis, la demande de permis, dès que déposée, tient lieu de préavis. (Article 139

- Loi sur le patrimoine culture◇

La demande de permis doit comprendre une description exhaustive et détaillée des travaux planifiés.

Sur réception de la demande officielle, le conseil municipal prend avis auprès du Conseil local du patrimoine (CLP).

*Le conseil municipal, à la lumière des recommandations du CLP, rend sa décision. Si le conseil municipal est d'avis que la demande est acceptable, celui-ci peut fixer ses conditions particulières.*

*Une copie de la résolution fixant les conditions pour la résiliation des actes prévus à l'article 8 accompagne, le cas échéant, le permis ou le certificat municipal délivré par ailleurs et qui autorise les actes concernés et le délai pour les exécuter.*

*Toute personne qui pose l'un des actes prévus à l'article 7 doit se conformer entièrement aux conditions déterminées par la résolution du conseil municipal.*

*Dans le cas d'un refus à une demande d'autorisation, le conseil municipal*

*transmet au demandeur un avis motivé de son refus ainsi qu'une copie de l'avis du CLP. (Article 142 - ùi sur le patrimoine culture*

#### **ARTICLE 10 Administration et pénalités**

*Le conseil municipal autorise de façon générale tout officier municipal chargé de la réglementation d'urbanisme à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toutes dispositions du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du règlement.*

*Le responsable de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, l'immeuble patrimonial cité pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de cet immeuble, doit le laisser y pénétrer.*

#### **ARTICLE 11 Recours et sanctions**

*Toute personne qui contrevient à l'une des dispositions des articles 7, 8 ou 9 ou à l'une des conditions déterminées par la Municipalité en vertu des articles 7, 8 ou 9 commet une infraction et est passible, s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende d'au moins 2 000\$ et d'au plus 250 000\$ et, s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende d'au moins 10 000\$ et d'au plus 1 250 000\$.*

#### **ARTICLE 12 Effet du présent règlement**

*Le présent règlement prend effet à compter de la date de la signification de l'avis spécial au propriétaire de l'immeuble patrimonial.*

#### **ARTICLE 13 Entrée en vigueur**

*Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.*

**ADOPTÉ À SAINT-NAZAIRE-D'ACTON, LE XXXX 2025.**

---

---

Kaven Delarosbil  
Maire intérimaire

---

Caroline Dubois  
Directrice générale  
et greffière-trésorière

Il est proposé par *Sylvie Farfard* et résolu unanimement d'adopter le 2<sup>e</sup> dépôt de projet de règlement de citation de l'église. Que la direction générale organise la consultation publique en collaboration avec le CLP et le CPRQ et en émettant un Avis public afin d'aviser la population de cette consultation.

**Étapes du processus de citation1 :**

1 Source : GOUVERNEMENT DU QUÉBEC. *La loi sur le patrimoine culturel: Guide pratique destiné aux municipalités*, [Fichier PDF], Gouvernement du Québec, 2012, 89 p. [<https://numerique.banq.qc.ca/patrimoine/details/52327/2239963>].

1. Mise en place du conseil du patrimoine :
2. Présentation de la proposition au conseil de la municipalité :
3. Avis de motion:
4. Transmission de l'avis de motion au registraire du patrimoine
5. Transmission de l'avis spécial écrit au propriétaire:
6. Avis public sur la séance du Conseil local du patrimoine (CLP)
7. Tenue de la séance du CLP:
8. Transmission de l'avis du CLP au conseil:
9. Adoption du règlement de citation :
10. Transmission du règlement au propriétaire :
11. Transmission du règlement au registraire du patrimoine culturel

*Note: Le règlement sur la citation comme bien Patrimonial du bâtiment principal de l'église de Saint-Nazaire-d'Acton et de son terrain sis au 320, rue Principale n'est pas un règlement d'urbanisme visé par le chapitre IV de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. Il n'a donc pas à faire l'objet d'une consultation publique et n'a pas à être soumis à l'approbation de la MRC.*

114-25

Avis de motion : Modification concernant la réglementation des bâtiments accessoires.

Avis de motion est donné par Alex Gendron qu'un 1er dépôt de modification au règlement concernant les bâtiments accessoires soit adopté et déposé à une séance ultérieure.

115-25

Avis de motion : Modification concernant le règlement de zonage # 241-02, zone 509.

Avis de motion est donné par Alex Gendron qu'un 1er dépôt de modification au règlement concernant les bâtiments accessoires soit adopté et déposé à une séance ultérieure.

116-25

Demande de dérogation mineure : Matricule #7065-26-3336

Étant donné l'avis réglementaire de la MRC ainsi que l'absence d'un CCU sur le territoire de la Municipalité.

Il est résolu à l'unanimité des conseillers que cette demande soit refusé jusqu'à nouvel ordre et/ou dans l'éventualité qu'un CCU soit mise en place à St-Nazaire-d'Acton, la demande pourra être soumise au CCU.

117-25

Avis de renouvellement MTQ : Contrat de déneigement et déglçage

Il est proposé par Alex Gendron et résolu à l'unanimité des conseillers que la Direction générale signe les documents d'approbation de renouvellement de ce dit contrat au montant de 58 760.00\$.

118-25

*Assurances : 309 Principale*

Considérant que notre assureur avait émis un délai de couverture d'assurance avec conditions jusqu'au 25 juin 2025 ;

Considérant que suite au rapport d'ingénieur, il conclut son rapport en recommandant la démolition de la partie avant ;

Considérant que l'ingénieur du fonds de l'assureur stipule un risque aggravant de continuer les opérations de Postes Canada dans la partie avant;

Considérant que le fonds de l'assureur exige des tests de qualité de l'air dû à la présence de moisissure au sous-sol ;

Il nous faut relocaliser le bureau de Postes Canada.

Option A : relocalisation dans la partie arrière incluant les tests de qualité de l'air, la finition du mur mitoyen avant/arrière, la construction de l'espace requise pour les opérations de Postes Canada et démolition de la partie avant et ce, avant l'hiver.

Option B : relocalisation du bureau de Postes Canada dans une roulotte de chantier. En prenant compte d'effectuer les travaux de finition/construction de la partie arrière et la démolition de la partie avant à court terme.

Option C : relocalisation du bureau de Postes Canada à l'Hôtel de Ville. Nous permettant de remplir les conditions et maintenir notre couverture d'assurances sans effectuer des travaux à court terme.

Il est proposé par Philippe Roy et résolu à l'unanimité des conseillers que **l'option C** est sélectionné et demande à la direction générale d'aller de l'avant en présentant notre choix à l'assureur et prendre les mesures requises pour compléter l'option choisie, sous toutes réserve des conditions de Postes Canada.

119-25

*Rapports de la MRC*

Les rapports d'inspection et de permis émis est déposé aux membres du conseil.

120-25

*Rapports des comités*

RIAM **pas de séance**  
MRC pas de séance  
Club Optimiste  
Comité environnement  
Conseil d'établissement

### 121-25

#### *Nomination des élus aux différents comités*

- |                         |                  |
|-------------------------|------------------|
| 1. Comité RIAM          | Kaven / Alex     |
| 2. MRC                  | Kaven Delarosbil |
| 3. Comité cours d'eau   | Steeve           |
| 4. Comité environnement | Alex             |
| 5. Comité Omnibus       | Philippe         |
| 6. Comité Bibliothèque  | Sylvie           |
| 7. Comité des loisirs   | Patrick          |
| 8. Comité OBV Yamaska   | Steeve           |
| 9. Comité CDRN          | Steeve           |

Il est proposé par Alex Gendron et résolu à l'unanimité des conseillers la répartition des comités tel qu'indiqué ci-haut.

### CORRESPONDANCES

Aucune correspondance n'est déposée par la direction générale.

### VARIA

### PÉRIODE DE QUESTIONS

ALEXANDRE

2<sup>E</sup> DEPOT EGLISE DIFFERENCE ?

REGL BATIMENT ACCESSOIRES EXPLICATIONS

REGL USAGE EST-CE PUBLIC ? C'EST QUOI

DEROG MINEUR EST-CE PUBLIC ?NON PUBLIC

ALEXANDRE

? SUR REGL BATIMENT ANNEXE INCLUS ? NON

HUGUES

CORRESPONDANCES INCLUS ?

### 122-25

### LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Les points à l'ordre du jour étant épuisés, il est proposé par Philippe Roy et résolu à l'unanimité des conseillers que la séance soit levée à 20h18 .

---

Kaven Delarosbil  
Maire intérimaire

---

Caroline Dubois  
Directrice générale  
et greffière-trésorière